

A l'occasion de la réforme de la Constitution russe, qui a été confirmée par le peuple russe en juillet dernier, Madame Ekaterina KOPYLOVA, chef du Protocole de l'Ambassade de la Russie à Paris et chargée des affaires juridiques de l'Ambassade, a offert à la Société de Législation comparée une belle conférence, jeudi 24 octobre 2020, dans l'enceinte même de l'Ambassade.

Avec un taux de participation très élevé (près de 68%), les Russes ont voté massivement en faveur (presque 78 %) de la réforme initiée par le Président V. POUTINE en janvier 2020, qui apporte pas moins de 46 amendements à la Constitution. La conférencière a abordé les points qu'elle a jugé les plus importants, tels que l'inscription de la Russie comme « *successeur de l'URSS* », le fait qu'elle soit unie par une histoire millénaire, et que les ancêtres ont transmis au peuple russe la « *foi de Dieu* » (art. 67 § 2). Sur ce dernier point, la conférencière a expliqué que ce rappel ne vise aucune religion en particulier car la Russie est un Etat laïc, dans lequel toutes les religions sont pratiquées librement (70 cultes) ; mais elle a aussi raconté comment le prince Vladimir 1^e, dit Vladimir le Soleil Rouge, avait consulté les représentants de tous les cultes avant de choisir la religion orthodoxe.

Ekaterina KOPYLOVA s'est également arrêtée sur les nouvelles dispositions constitutionnelles (art. 67 § 2 (1)) qui s'opposent à ce que les territoires de la Russie puissent être aliénés en insistant sur le lien du peuple russe avec sa terre, dont il emmène toujours une poignée lorsqu'il voyage. Elle a aussi souligné pourquoi la réforme a inscrit dans la Constitution que la Russie « *respecte la mémoire des défenseurs de la Patrie et garantit la protection de la vérité historique* » (art. 67 § 3). Contrairement à certaine présentation de l'histoire, il n'y a pas une famille russe qui n'a pas perdu un être cher pendant la seconde guerre mondiale comme en témoigne la Marche des immortels organisée chaque année dans de nombreuses villes où les Russes défilent avec la photo de l'être perdu.

Enfin, sans être exhaustif sur tous les points abordés pendant la conférence, deux questions plus juridiques et moins identitaires ont été abordées : d'une part, celle de la suppression du caractère « consécutif » des deux mandats réalisés qui font obstacle à un nouveau mandat par celui qui aspire à la fonction présidentielle (art. 81 § 4). Cette explication était attendue puisqu'elle permet à celui qui a occupé ou qui occupe actuellement la fonction présidentielle de se représenter. La raison n'est que juridique, à savoir que cette disposition, comme toutes les lois, n'a pas d'effet rétroactif. D'autre part, la conférencière est également revenue sur la suprématie de la Constitution par rapport au droit international. La réforme précise expressément que si les Traités internationaux ratifiés par la Russie doivent nécessairement être conformes à la Constitution, a fortiori les décisions des organes interétatiques doivent également l'être. Dès lors, ne peut être reconnue en Russie la jurisprudence contraire à la Constitution qui, par le jeu de l'interprétation, s'écarte du texte accepté par la Russie lors de sa ratification (art. 79). Le juriste français aura reconnu là le différend qui oppose la Russie à la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de son interprétation évolutive des droits figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la Russie, comme la France, est partie.

Autant dire que cette conférence a été très riche, tout autant d'ailleurs que les questions qui ont ensuite été posées à Madame KOPYLOVA, que la Section Russie de la Société de Législation Comparée remercie très sincèrement.

Estelle Fohrer-Dedeurwaerder

A noter : la conférence a été retransmise en directe sur la page Facebook de l'Ambassade de la Russie et y est toujours accessible.